

Circulaire n° 2023-095

Circulaire

aux administrations communales
et aux syndicats de communes

Objet : Engagement et rémunération du personnel enseignant dans l'enseignement musical dans le secteur communal.

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal concernant l'engagement et la rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical communal :

1. Engagement d'enseignants

L'article 14 de la loi précitée a posé le principe de l'engagement obligatoire des enseignants, anciennement dénommés « chargés de cours », dans le groupe d'indemnité A2 (E3) soit sous le régime de l'employé communal, soit sous le statut de salarié à partir du 1er septembre 2022.

Par dérogation au principe visé, les communes et syndicats de communes peuvent procéder à l'engagement d'un enseignant relevant d'un autre groupe d'indemnité dans les conditions suivantes :

- a) L'engagement d'un enseignant du groupe d'indemnité B1 (E2) est permise à titre exceptionnel au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant relevant du groupe d'indemnité A2 (E3).

Dans ce cas, le recrutement d'un enseignant relevant du groupe d'indemnité B1/E2 n'est possible que sur le vu d'un avis de classement préalable conforme, émis par la commission de classement, prévue à l'article 15 de la loi précitée du 27 mai 2022.

Si la commune ou le syndicat de communes concerné se propose d'engager un enseignant dans le groupe d'indemnité B1/E2 ne pouvant pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent, l'administration peut introduire auprès du ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions une demande d'obtention d'un certificat spécial. Le détail de la procédure administrative y afférente est exposé à l'article 15, paragraphe (4) de la loi précitée. En cas d'obtention du certificat spécial, la commission de classement émet un avis de classement du candidat intéressé.

Afin de permettre au ministère de l'Intérieur de vérifier si la condition d'engagement d'un enseignant du groupe d'indemnité B1 (E2) est effectivement remplie, les autorités



communales ou syndicales indiqueront obligatoirement au préambule de la décision d'engagement qu'une publication de vacance de poste n'a pas permis de recruter un enseignant du groupe d'indemnité A2 (E3).

Dans l'intérêt du bon fonctionnement des établissements d'enseignement musical, l'engagement d'un enseignant du groupe d'indemnité B1 (E2) est accepté sans publication de vacance de poste au cas où il s'agit d'un remplacement de courte durée dû à une absence en raison d'un empêchement momentané ou d'un congé de maladie de courte durée d'un enseignant. Le candidat à engager devra toutefois faire valoir l'avis de classement prémentionné au moment de son engagement. Un avis de classement émis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée reste valable en vue d'un engagement dans le groupe d'indemnité B1 (E2).

- b) Une disposition transitoire figurant à l'article 25 de la loi précitée du 27 mai 2022 prévoit qu'une commune ou un syndicat de communes peut continuer à occuper un enseignant du groupe d'indemnité A1/E3ter ou C1/E1 au-delà du 1er septembre 2022, lorsque les candidats en question ont été à son service le 31 août 2022. Cette mesure permet aux autorités communales et syndicales de réengager un enseignant ayant bénéficié le 31 août d'un engagement à durée déterminée, lorsque son contrat de travail touche à son terme après le 1^{er} septembre 2022.

La même disposition transitoire permet aux autorités communales d'engager un candidat remplissant les conditions d'engagement énoncées à l'alinéa qui précède, sous condition qu'il n'y ait pas de période de plus de 3 mois entre les contrats successifs. Il est à noter que les engagements successifs peuvent avoir eu lieu auprès de différentes communes ou syndicat de communes. Il suffit en effet que l'intéressé ait été au service d'un établissement d'enseignement musical dans le secteur communal le 31 août 2022.

Une décision portant engagement d'un tel candidat mentionnera au préambule de la délibération que les conditions de recrutement légales sont remplies en l'occurrence. Il va sans dire que l'engagement d'un candidat A1/E3ter ou C1/E1 en application de la disposition transitoire prémentionnée est envisageable uniquement en cas d'impossibilité de recrutement d'un enseignant dans le groupe d'indemnité A2 suite à une publication de vacance de poste ou de remplacement de courte durée.

Dans le respect de l'article 14 de la loi précitée, toute publication de vacance d'un poste d'enseignant doit obligatoirement énoncer comme condition de formation que les candidats doivent au moins être détenteur d'un diplôme de niveau bachelor, qui leur permet de briguer un emploi relevant du groupe d'indemnité A2 (E3). Il n'est pas permis de faire figurer dans une publication de vacance de poste la condition de recrutement prévue pour un emploi du groupe d'indemnité B1 (E2) comme condition de formation minimale en vue de l'engagement d'un enseignant.

Un extrait de la loi précitée du 27 mai 2022, reproduisant les articles 14 et 15, est annexé à la présente circulaire.



2. Rémunération des enseignants

Le projet de loi n° 8063 portant fixation de la rémunération des enseignants a été adopté par la Chambre des Députés le 20 juillet 2023 et fera l'objet d'une circulaire ministérielle à part.

En attendant son entrée en vigueur, la rémunération des enseignants est fixée par le conseil communal en exécution de deux textes réglementaires, applicables aux enseignants en fonction de leur régime.

Pour les salariés, le classement est opéré par le conseil communal dans l'un des grades prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal. Le classement est opéré dans le grade E3 sur le vu du diplôme de niveau bachelor présenté par le candidat à recruter, accompagné obligatoirement de l'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications. Ce n'est qu'au cas où le salarié est à classer dans le grade B1 (E2) en exécution de l'article 14, paragraphe (2) de la loi précitée que le classement est opéré sur le vu de l'avis de classement de la commission prévue à l'article 15.

Pour les salariés à engager en vertu de la disposition transitoire de l'article 25 de la loi précitée, la décision de classement dans le grade A1(E3ter) ou C1(E1) est prise sur base du classement arrêté pour l'engagement initial du candidat.

En ce qui concerne la rémunération des enseignants, engagés sous le régime de l'employé communal, le classement est opéré, en observant les prescriptions imposées par la loi précitée, par le conseil communal en exécution du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et la rémunération des employés communaux dans l'un des groupes d'indemnité y prévus.

Pour toute question ayant trait à la présente circulaire, il vous est loisible de vous adresser aux agents suivants du ministère de l'Intérieur :

M. Jean-Lou Hildgen	tél. 247-84611	Jean-lou.hildgen@mi.etat.lu
Mme Nadja Poensgen	tél. 247-84613	Nadja.poensgen@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding



Loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal

Extraits :

Art. 14.

(1) La commune ou le syndicat de communes peut engager :

1° pour l'école de musique locale :

- a) un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;
- b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

2° pour l'école de musique régionale :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif ou un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;
- b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

3° pour le conservatoire :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique enseignement ;
- b) des professeurs sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;
- c) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

Les professeurs assurent, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées. En cas du non-respect constaté lors du contrôle de l'organisation de l'enseignement musical prévue aux articles 10 à 13, les taux de base par minute prévus à l'article 16, paragraphes 2 et 3, sont

diminués de 25 pour cent pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur prévus à l'article 16, paragraphe 3, points 3° et 4°, pour la liquidation de la participation financière suivant le constat du non-respect. Si un cas de non-respect est constaté, la commune ou le syndicat de communes est informé de la sanction mise en place avec l'approbation de l'organisation de l'enseignement musical telle que prévue à l'article 13.

- (2) La commune ou le syndicat de communes peut, à titre exceptionnel et au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant dans un des groupes d'indemnité définis au paragraphe 1er, points 1° à 3°, engager un enseignant sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité B1, selon les modalités prévues à l'article 15.

Art. 15.

- (1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme une commission de classement ayant pour mission d'émettre des avis préalables conformes sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical en vue du classement de l'enseignant et de son engagement par la commune ou le syndicat de communes dans le groupe d'indemnité B1 tel que prévu à l'article 14, paragraphe 2.

- (2) La commission de classement se compose des cinq membres effectifs suivants :
- 1° un membre désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi ses agents, qui assume la fonction de président ;
 - 2° le commissaire du Gouvernement ;
 - 3° un membre désigné par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions parmi ses agents ;
 - 4° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions parmi les directeurs d'un conservatoire ;
 - 5° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions parmi ses agents.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

- (3) La commune ou le syndicat de communes introduit le dossier de l'enseignant avec les copies des pièces requises auprès du commissaire du Gouvernement qui le fait suivre après vérification et contrôle au président de la commission de classement. Les dossiers à traiter par la commission de classement sont préparés de manière conjointe par le président et le commissaire du Gouvernement.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- 2° une copie du diplôme du premier prix luxembourgeois dans une des branches de l'enseignement musical prévues par la présente loi ou d'un

diplôme similaire au système luxembourgeois soumis à une décision d'équivalence par la commission, ainsi qu'une traduction en langue française, allemande ou anglaise établie par un traducteur assermenté, si le diplôme est établi dans une langue autre que ces trois langues.

(4) Au cas où l'enseignant ne peut pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent, la commune ou le syndicat de communes peut introduire auprès du ministre une demande d'obtention d'un certificat spécial pour l'enseignant. La commune ou le syndicat de communes joint à sa demande une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou une équivalence attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le certificat spécial attestant les compétences nécessaires pour enseigner une branche déterminée de l'enseignement musical peut être délivré par le ministre suite à l'avis favorable du commissaire du Gouvernement. A cet effet, l'établissement organise une épreuve pratique, en présence du commissaire du Gouvernement, qui consiste en une leçon à donner à des élèves. Après l'obtention d'un certificat spécial, le commissaire du Gouvernement fait suivre le dossier au président en vue d'un avis de classement dans le groupe d'indemnité B1.

(5) La commission de classement se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au minimum trois fois par an.

Le président convoque la commission de classement par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission de classement au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission de classement ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des suffrages. Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal, à l'exception du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.

(6) Le secrétariat de la commission de classement est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet l'avis de classement de l'enseignant à la commune ou au syndicat de communes en vue de l'engagement de celui-ci. »